



Toute personne majeure peut accéder à son dossier médical quel que soit l'établissement qui le conserve, sans avoir à donner les raisons de sa demande.

Attention : des dispositions particulières existent pour les demandeurs émanant des mineurs, des majeurs protégés sous tutelle, des héritiers des personnes décédées et des personnes hospitalisées d'office.



QUE CONTIENT-T-IL ?

- Les résultats d'examens
 - Les comptes rendus
 - Les protocoles
 - Les feuilles de surveillance
 - Les correspondances entre professionnels
 - Les prescriptions
- A L'EXCEPTION DES NOTES DES PROFESSIONNELS CONSIDÉRÉES COMME « PERSONNELLES »



Provenant

- Du médecin traitant ou hospitalier
- Du médecin du travail
- Du médecin conseil de la sécurité sociale
- Des infirmiers
- Des pharmaciens
- D'autres professions paramédicales



COMMENT Y ACCÉDER ?

LA DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE DIRECTEMENT AUPRÈS



Du directeur de l'établissement de santé ou de la structure médico-sociale concernant des informations de santé liées à des soins reçus en établissement.



Via une **lettre recommandée avec Accusé de réception** et **photocopie d'une pièce d'identité** (ou *livret de famille si la demande émane des parents / *certificat d'hérédité si la demande provient des ayants droit)



LES RECOURS EN CAS DE REFUS

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PUBLIC



Recours devant la Commission Des Usagers (CDU) de l'établissement ou devant le tribunal administratif auprès du juge des référés.

À SAVOIR



Selon le code de la santé, le dossier médical doit être **conservé 20 ans**.

La consultation du dossier sur place est gratuite (photocopie et envoi payants).

Les informations doivent être communiquées dans un **délai de 8 jours** (pour les dossiers de moins de 5 ans).